

## **DECISION N° 238/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 74449**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74449 de la marque « ROVAL POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 juillet 2014 par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A, représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre n° 02819/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 septembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 74449 ;

**Attendu que** la marque « ROVAL  
POULET + Logo » a été déposée le  
28 février 2013 par Madame  
OGOUBIYI Bachiratou épouse  
TOPANOOU et enregistrée sous le n°  
74449 pour les produits des classes  
29 et 30, ensuite publiée au BOPI n°  
08MQ/2013 paru le 31 janvier 2014  
;

**Attendu qu'**au soutien de son  
opposition, la société  
PREPARADOS ALIMENTICIOS  
S.A. fait valoir qu'elle est titulaire  
des marques :

- JUMBO JUMBO Vignette n°  
53136 du 13/01/06, cl. 29,
- JUMBO + Dessin de couronne  
n° 38865 du 22/01/98, cl. 29 et  
30,
- JUMBO n° 60778 du 28/11/08,  
cl. 29 et 30,
- JUMBO & Device n° 59332 du  
26/06/08, cl. 29 et 30,
- JUMBO POISSON OIGNON +  
Logo n° 58815 du 21/04/08, cl.  
29,
- JUMBO DJABANI Vignette n°  
57604 du 02/11/07, cl. 29 et 30,
- JUMBO + Vignette n° 55653 du  
29/01/07, cl. 29,
- JUMBO MARINADE Vignette  
n° 54848 du 09/10/06, cl. 29,
- JUMBO POULET TOMATE  
Vignette n° 56332 du 09/10/06,  
cl. 29,
- JUMBO Vignette n° 53137 du  
13/01/06, cl. 29,
- JUMBO Vignette n° 53135 du  
13/01/06, cl. 29,
- JUMBO SUPER Vignette n°  
47876 du 03 /11/99, cl. 29,
- JUMBO CHICKEN ONION-  
POULET OIGNON Vignette n°  
41468 du 18/08/99, cl. 29,
- JUMBO Vignette n° 40900 du  
27/04/99, cl. 29 et 30,
- JUMBO CREVETTE ROYALE  
Vignette n° 39971 du 12/10/98,  
cl. 29 et 30,
- POULET TOMATE JUMBO +  
tête de coq + tomates n° 38866  
du 22/01/98, cl. 29 et 30,
- JUMBO BŒUF CURRY  
Vignette n° 36831 du 21/08/96,  
cl. 29 et 30,
- JUMBO CUBE Vignette n°  
35375 du 22/08/95, cl. 2, 3, 4, 5,  
8, 10, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24  
et 25,
- JUMBO CUBE Vignette n°  
35057 du 18/05/95, cl. 30,
- JUMBO + dessin de poisson n°  
36606 du 14/01/94, cl. 29,
- JUMBO MOUTON ROYAL +  
tête de mouton n° 33089 du  
18/08/93, cl. 29,
- JUMBO VOLAILLE + dessin n°  
32071 du 30/07/92, cl. 29,
- JUMBO + dessin n° 32070 du  
30/07/92, cl. 29,
- JUMBO CUBE + dessin n°  
32067 du 30/07/92, cl. 29,
- JUMBO POULET ROYAL +  
Vignette n° 32013 du 13/07/92,  
cl. 29,
- JUMBO CREVETTE ROYALE  
+ Vignette n° 32012 du  
13/07/92, cl. 29,
- JUMBO BŒUF Label n° 28703  
du 13/02/89, cl. 29 ;

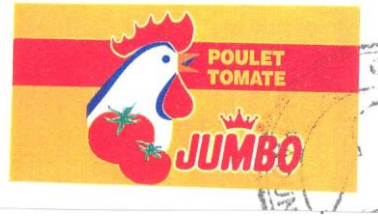
**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** toutes les marques de l'opposant arborent comme élément distinctif une couronne, le dessin d'un poulet et autres couleurs (jaune, rouge) et l'inscription verbale similaire (poulet) ; que la marque querellée reprend aussi le dessin stylisé du poulet, les mêmes couleurs arborées ;

**Que** l'article 3(d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose : « qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire le public en erreur ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou l'origine des produits ou services considérés ;

**Que** les produits des marques des deux titulaires sont protégés dans des classes similaires, le risque de confusion est indéniable ; que les produits sont tous des dérivés de volailles ou préparations pour faire des bouillons, qui se retrouveront dans les mêmes magasins ou marchés ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 38866  
Marque de l'opposant



Marque n° 74449  
Marque du déposant

**Attendu que** compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes (les deux coqs ont une apparence différente, plumage blanc pour l'un, plumage tacheté pour l'autre, les éléments verbaux sont différents – « JUMBO POULET TOMATE » de l'opposant et « ROVAL POULET » du déposant), par rapport aux ressemblances, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** Madame OGOUBIYI Bachiratou épouse TOPANOU n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A.,

**Mais attendu que** l'enregistrement de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 74449 a fait l'objet de radiation par décision n° 067/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 mai 2015, suite à l'opposition formulée par la Société des Produits Nestlé S.A., le 04 avril 2014,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 74449 de la marque « ROVAL POULET + Logo » formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 74449 de la marque « ROVAL POULET + Logo » est confirmée.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Madame OGOUBIYI Bachiratou épouse TOPANOU, titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 74449, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**